

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 JUIN 2023**Extrait du registre des délibérations**
République Française**N°DEL_2023_087****MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL
DE JEUNES ENFANTS**

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 16 juin 2023, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN .

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Emmanuel LOEVENBRUCK, Dominique BAUD, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Sandrine COMBASTEIL, Christelle HANNEBELLE, Laurent LEFEVRE, Sophie LEFEBURE, Arnaud BEAUVOIR, Aymeric TONNEAU, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Laurence GNEMMI à Jean-Baptiste GODILLON, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à Véronique CHANTEGRELET, Véronique LIGNIER à Michèle GRELLIER, Jean-Manuel PARANHOS à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Laurent LEFEVRE

Secrétaire :

Pascal PONTY

Les 33 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHESE

Le règlement intérieur de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de la Ville permet d'assurer un cadre légal de fonctionnement auprès des familles et des organismes institutionnels de tutelle tels que la Caisse d'allocations familiales et le Conseil Départemental (Protection Maternelle et Infantile).

Ce règlement doit être modifié pour prendre en compte les directives de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines et les différents ajustements nécessaires besoins d'évolution du règlement au vu de l'année écoulée.

Sur demande de la CAF, le passage suivant est ajouté :

- art 24: le gestionnaire doit indiquer le tarif applicable lors de l'accueil d'un enfant issu de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). La circulaire 2019-005 a modifié les modalités de calcul du tarif horaire qui doit être appliqué lors de l'accueil d'un enfant placé en famille d'accueil. Le gestionnaire doit prendre en compte le plancher de ressource pour un enfant pour déterminer le tarif horaire lors de l'accueil d'enfant issu de l'ASE.

Sur demande de la CAF, les passages suivants sont supprimés art 8, art 19, art 24, art 25:

- les passages relevant du principe de mensualisation, abandonné en Juillet 2022, sont présents dans le règlement de fonctionnement :
 - «Lors de l'élaboration de l'inscription, un nombre de semaines de congés annuels est pris en compte afin de calculer le taux horaire »
 - «[...] Le nombre d'heures de congés prévues, le nombre de jours fériés. Ainsi que le nombre de semaines de congés prévisibles »
 - «En fin d'année, ou en cas de modification du contrat en cours d'année, des régularisations peuvent être appliquées »
 - «Tout changement de contrat entraîne automatiquement une modification du droit à congés et peut entraîner une régularisation financière »
 - «La formule de calcul de la facture mensuelle hors cas particuliers (ressources planchers, ressources plafond et cf. article 23 – conditions particulières) est la suivante : [(Taux d'effort x ressources) /12] x (nombre de semaines par an du contrat d'accueil x nombre de jours par semaine du contrat d'accueil x nombre d'heures par jour du contrat d'accueil) /12

Sur demande de la Caf, le passage suivant est modifié:

« En cas d'accueil d'urgence, la facturation dans un premier temps sur un contrat heures réalisées est appliquée pour les situations d'urgence »

Ce passage est remplacé par :

« Dans le cadre d'un accueil d'urgence le tarif plancher sera appliqué sur les heures réalisées par l'enfant si les ressources de la famille sont inconnues »

Sur le volet de l'élaboration des contrats art 8, art 9:

- Le contrat **d'accueil (hormis contrats trimestriels, ou situation de congés maternités et / ou parental)** est établi à l'admission de l'enfant **jusqu'au 30 juin de l'année en cours**. Il est réputé ferme et définitif excepté dans les cas prévus (art. 9 paragraphe 3 et art. 25) du présent règlement.
- Il est réévalué chaque année entre le 1^{er} avril et le 30 mai afin de prendre acte des éventuels demandes de modifications, **ou de situations ne permettant pas de renouveler le contrat pour l'année suivante**.

- La Ville souhaite accompagner les usagers en situation d'insertion professionnelle sur des inscriptions régulières, et notamment temps plein. **Aussi, dans ce cadre, des contrats trimestriels sont effectués. Chaque trimestre, un lien est fait avec les familles concernées pour faire le point sur leurs recherches afin de déterminer si il y a lieu d'adapter, de modifier voir de stopper en cas de besoin impérieux le contrat en fonction des besoins et des possibilités de la structure La Ville se réserve le droit de diminuer les horaires et le nombre de jours d'accueil en cas de besoin.**
- En cas de **congé maternité** ou de congé parental d'un des deux parents, en cours d'année, la Ville se réserve le droit d'adapter, de réduire les horaires et le nombre de jours d'accueil **voir de stopper le contrat temporairement si cela s'avère nécessaire au bon fonctionnement de la structure (respect des taux d'encadrement, ...)**. Une orientation pourra être faite sur de l'accueil ponctuel en fonction du nombre de familles en liste d'attente ou de situations d'urgence à accompagner.

Sur le volet des modifications d'horaires ou de possibilité d'accueil des enfants art 7, art 8, art 9 :

- Durant la période de familiarisation, qu'en cas de difficultés particulières constatées durant cette période, dans l'intérêt de l'enfant, un aménagement du contrat pourra être proposé et/ou demandé par la Ville afin que l'accueil de l'enfant s'avère en totale compatibilité au sein d'un établissement d'accueil accueil collectif 0/3 ans.
- Lors de situations exceptionnelles ou le nécessitant (intempéries, grèves, **situation sanitaire, soucis d'absentéismes d'équipe engendrant des taux d'encadrement non conformes, enfant nécessitant un accueil adapté au vu de ses difficultés d'évolution au sein de la structure ou des répercussions de son comportement sur les autres enfants du groupe au regard de la sécurité ...)** imposant une réorganisation particulière, au regard des contraintes de sécurité, les services de la Ville peuvent être amenés à modifier les conditions et possibilités d'accueil.

Sur le volet médical, de préciser art 4, art 18:

- Que la liste des évictions est établie en s'appuyant sur les recommandations du ministère de la santé et avec le médecin des crèches.
- Que les recommandations d'éviction du médecin de l'enfant ne prévalent pas à ce règlement intérieur et que l'avis du médecin de ville ne prime pas sur l'avis du médecin de crèche ou du référent médical s'il est constaté que l'état de l'enfant n'est pas compatible avec un accueil ou une reprise d'accueil en structure collective.
- Que médecin référent sanitaire ou la Direction sanitaire de la crèche se réservent le droit de ne pas valider l'accueil ou la poursuite d'accueil d'un enfant si son état et son bien être ne sont pas jugés compatibles avec l'accueil en collectivité. Cet état n'est pas uniquement en lien avec un épisode fiévreux, mais peut-être assimilés à d'autres symptômes (selles, toux, douleurs, etc..).

Sur le volet médical, ajouter l'article 18 :

- Qu'en cas de réaction allergique importante (plaques cutanées importantes,

démangeaison, altération de l'état général), le retour en structure n'est possible qu'après disparition des symptômes et avec certificat médical.

- Qu'en cas d'hospitalisation ou d'acte chirurgical , le retour à la crèche ne peut se faire que 24h au minimum après le retour d'hospitalisation de l'enfant et s'il est constaté que l'état de l'enfant n'est pas compatible avec une reprise d'accueil en structure.
- Qu'en cas de traumatisme crânien ou de symptômes associés post chute, il est nécessaire que 24 h de surveillance soient faites post consultation ou avis médical au domicile des parents avant le retour en crèche, et s'il est constaté que l'état de l'enfant n'est pas incompatible avec une reprise d'accueil en structure.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022_049 du 12 mai 2022 portant modification du règlement intérieur des établissements municipaux d'accueil d'enfants de moins de 6 ans,

Vu l'avis de la Commission Petite Enfance – Inclusion – Handicap – Santé en date du 20 avril 2023,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur suite aux évolutions contextuelles,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** la modification du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans,

-**d'autoriser** le Maire à signer le règlement intérieur ainsi modifié et tout document afférent.

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 23/06/2023